

Fiche de données de sécurité

SECTION 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Dénomination **SILCOSET 151**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination supplémentaire **Adhesive sealant.**

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale **ACC Silicones LTD**
Adresse **Amber House Showground Road**
Localité et Etat **TA6 6AJ Bridgwater (Somerset)**
England
Tél. **+44(0)1278411400**
Fax **+44(0)1278411444**

Courrier de la personne compétente,
personne chargée de la fiche de données de
sécurité.**sean.stoodley@acc-silicones.com**

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à **For all enquiries except Sweden: +44(0)1278411400****Sweden: Ring 112 vid inträffade förgiftningstillbud och begär giftinformation -
dygnet runt.
Ring 08-331231 i mindre brådskande fall - dygnet runt. Allmänna och
förebyggande frågor om
akuta förgiftningar besvaras vardagar kl 9-17.**

SECTION 2. Identification des dangers.

2.1. Classification de la substance ou du mélange.

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (CE) 1907/2006 et amendements successifs.

D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification e indication de danger:

Irritation oculaire, catégorie 2

H319

Provoque une sévère irritation des yeux.

Irritation cutanée, catégorie 2

H315

Provoque une irritation cutanée.

2.2. Éléments d'étiquetage.

Étiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



Mentions d'avertissement: Attention

Mentions de danger:

H319

Provoque une sévère irritation des yeux.

H315

Provoque une irritation cutanée.



ACC Silicones LTD

SILCOSET 151

Revision n.14
du 15/06/2015
Imprimé le 15/06/2015
Page n. 2 / 9

FR

SECTION 2. Identification des dangers. ... / >>

Conseils de prudence:

P264 Se laver . . . soigneusement après manipulation.
P280 Porter gants de protection et équipement de protection des yeux / du visage.
P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau / . . .
P332+P313 En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

2.3. Autres dangers.

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage supérieur à 0,1%.

SECTION 3. Composition/informations sur les composants.

3.1. Substances.

Informations non pertinentes.

3.2. Mélanges.

Contenu:

| Identification. | Conc. %. | Classification 1272/2008 (CLP). |
|-------------------------------------|----------|---|
| METHYLSILANETRIYL-TRIACETATE | | |
| CAS. 4253-34-3 | 1 - 3 | Acute Tox. 4 H302, Skin Corr. 1B H314, EUH014 |
| CE. 224-221-9 | | |
| INDEX. | | |
| ACIDE ACETIQUE | | |
| CAS. 64-19-7 | 0 - 0.1 | Flam. Liq. 3 H226, Skin Corr. 1A H314, Note B |
| CE. 200-580-7 | | |
| INDEX. 607-002-00-6 | | |

Note: valeur supérieure n'est pas incluse dans le range.
Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

SECTION 4. Premiers secours.

4.1. Description des premiers secours.

YEUX: Retirer les éventuels verres de contact. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 30/60 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter aussitôt un médecin.

PEAU: Retirer les vêtements contaminés. Prendre immédiatement une douche. Consulter aussitôt un médecin.

INGESTION: Faire boire dans la plus grande quantité possible. Consulter aussitôt un médecin. Ne provoquer de vomissement que sur autorisation expresse du médecin.

INHALATION: Appeler aussitôt un médecin. Amener la personne à l'air libre loin du lieu de l'accident. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Adopter les précautions appropriées pour le secouriste.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés.

Pour les symptômes et les effets dus aux substances contenues, voir le chapitre 11.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires.

Informations non disponibles.

SECTION 5. Mesures de lutte contre l'incendie.

5.1. Moyens d'extinction.

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les suivants : anhydride carbonique, mousse et poudre chimique. Pour les fuites et les déversements de produit qui n'ont pas pris feu, l'eau nébulisée peut être utilisée pour disperser les vapeurs inflammables et pour protéger les personnes œuvrant à l'arrêt de la fuite.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Ne pas utiliser de jets d'eau. L'eau n'est pas efficace pour éteindre l'incendie, elle peut toutefois être utilisée pour refroidir les récipients fermés exposés aux flammes pour prévenir les risques d'éclatement et d'explosion.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange.

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

L'exposition au feu des récipients peut en augmenter la pression au point de les exposer à un risque d'explosion. Éviter de respirer les produits de combustion.

SECTION 5. Mesures de lutte contre l'incendie. ... / >>

5.3. Conseils aux pompiers.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

SECTION 6. Mesures à prendre en cas de déversement accidentel.

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence.

Endiguer la fuite en l'absence de danger.

Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement.

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage.

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. Contrôler les éventuelles incompatibilités pour le matériau des conteneurs à la section 7. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres sections.

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

SECTION 7. Manipulation et stockage.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger.

Garantir un système de mise à terre approprié pour les installations et pour les personnes. Éviter tout contact avec les yeux et la peau.

Ne pas inhaler les éventuels poussières, vapeurs ou aérosols. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Se laver les mains après utilisation. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités.

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver dans un lieu aéré et sec, loin de sources d'amorçage. Maintenir les récipients hermétiquement fermés. Maintenir le produit dans des conteneurs clairement étiquetés. Éviter le réchauffement. Éviter les chocs violents. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s).

Informations non disponibles.

SECTION 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle.

8.1. Paramètres de contrôle.

Références Réglementation:

| | | |
|-----|------------------|---|
| AUS | Österreich | Grenzwerteverordnung 2011 - GKV 2011 |
| BEL | Belgique | AR du 11/3/2002. La liste est mise à jour pour 2010 |
| CHE | Suisse / Schweiz | Valeurs limites d'exposition aux postes de travail 2012. / Grenzwerte am Arbeitsplatz |
| CZE | Česká Republika | Nařízení vlády č. 361/2007 Sb. kterým se stanoví podmínky ochrany zdraví při práci |
| DEU | Deutschland | MAK-und BAT-Werte-Liste 2012 |
| DNK | Danmark | Graensevaerdier per stoffer og materialer |
| ESP | España | INSHT - Límites de exposición profesional para agentes químicos en España 2015 |
| FIN | Suomi | HTP-arvot 2012. Haitallisiksi tunnetut pitoisuudet - Sosiaali- ja terveystieteiden tutkimuskeskus julkaisu 2012:5 |
| FRA | France | JORF n°0109 du 10 mai 2012 page 8773 texte n° 102 |
| HUN | Magyarország | 50/2011. (XII. 22.) NGM rendelet a munkahelyek kémiai biztonságáról |
| IRL | Éire | Code of Practice Chemical Agent Regulations 2011 |
| NLD | Nederland | Databank of the social and Economic Council of Netherlands (SER) Values, AF 2011:18 |
| NOR | Norge | Veiledning om Administrative normer for foretørensning i arbeidsatmosfære |
| POL | Polska | ROZPORZĄDZENIE MINISTRA PRACY I POLITYKI SPOŁECZNEJ z dnia 16 grudnia 2011r |

SECTION 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle. ... / >>

| | | |
|------------------|---|---|
| SVK SWE EU | Slovensko Sverige OEL EU TLV-ACGIH | NARIADENIE VLÁDY Slovenskej republiky z 20. júna 2007 Occupational Exposure Limit Values, AF 2011:18 Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Directive 2004/37/CE; Directive 2000/39/CE. ACGIH 2014 |
|------------------|---|---|

ACIDE ACETIQUE

Valeur limite de seuil.

| Type | état | TWA/8h | | STEL/15min | |
|-----------|------|--------|-----|------------|-----|
| | | mg/m3 | ppm | mg/m3 | ppm |
| MAK | AUS | 25 | 10 | 50 | 20 |
| VLEP | BEL | 25 | 10 | 38 | 15 |
| VEL | CHE | 25 | 10 | 50 | 20 |
| MAK | CHE | 25 | 10 | 50 | 20 |
| TLV | CZE | 25 | | 35 | |
| AGW | DEU | 25 | 10 | 50 | 20 |
| MAK | DEU | 25 | 10 | 50 | 20 |
| TLV | DNK | 25 | 10 | | |
| VLA | ESP | 25 | 10 | 37 | 15 |
| HTP | FIN | 13 | 5 | 25 | 10 |
| VLEP | FRA | | | 25 | 10 |
| AK | HUN | 25 | | 25 | |
| OEL | IRL | 25 | 10 | 37 | 15 |
| MAC | NLD | | 10 | | |
| TLV | NOR | 25 | 10 | | |
| NDS | POL | 15 | | 30 | |
| NPHV | SVK | 25 | 10 | | |
| MAK | SWE | 13 | 5 | 25 | 10 |
| OEL | EU | 25 | 10 | | |
| TLV-ACGIH | | 25 | 10 | 37 | 15 |

Légende:

(C) = CEILING ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.

8.2. Contrôles de l'exposition.

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

PROTECTION DES MAINS

Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III (réf. norme EN 374).

Pour le choix du matériau des gants de travail, il est nécessaire de tenir compte des facteurs suivants: compatibilité, dégradation, temps de rupture et perméabilité équivalentes.

Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie a priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

PROTECTION DES PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Directive 89/686/CEE et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (réf. norme EN 166).

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

En cas de dépassement de la valeur limite (ex. TLV-TWA) de la substance ou d'une ou de plusieurs des substances présentes dans le produit, Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type B dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (réf. norme EN 14387). En présence de gaz ou de vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou de vapeurs contenant des particules (aérosol, fumes, brumes, etc.), il est nécessaire de prévoir des filtres de type combiné.

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. La protection offerte par les masques est toutefois limitée.

Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE.

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

SECTION 9. Propriétés physiques et chimiques.

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles.

| | | |
|---------------------------------------|---|----------------------|
| Etat Physique | | liquide visqueux |
| Couleur | | blanc |
| Odeur | | âcre |
| Seuil olfactif. | | Non disponible. |
| pH. | | Non disponible. |
| Point de fusion ou de congélation. | | Non disponible. |
| Point initial d'ébullition. | | Non disponible. |
| Intervalle d'ébullition. | | Non disponible. |
| Point d'éclair. | > | 150 °C. |
| Vitesse d'évaporation | | Non disponible. |
| Inflammabilité de solides et gaz | | Non disponible. |
| Limite infer.d'inflammab. | | Non disponible. |
| Limite super.d'inflammab. | | Non disponible. |
| Limite infer.d'explosion. | | Non disponible. |
| Limite super.d'explosion. | | Non disponible. |
| Pression de vapeur. | | Non disponible. |
| Densité de la vapeur | | Non disponible. |
| Densité relative. | | Non disponible. |
| Solubilité | | non-miscible à l'eau |
| Coefficient de partage: n-octanol/eau | | Non disponible. |
| Température d'auto-inflammabilité. | > | 400 °C. |
| Température de décomposition. | | Non disponible. |
| Viscosité | | Non disponible. |
| Propriétés explosives | | Non disponible. |
| Propriétés comburantes | | Non disponible. |

9.2. Autres informations.

Informations non disponibles.

SECTION 10. Stabilité et réactivité.

10.1. Réactivité.

Informations non disponibles.

10.2. Stabilité chimique.

Informations non disponibles.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses.

Le produit peut réagir violemment au contact de l'eau.

ACIDE ACETIQUE: risque d'explosion au contact de: oxyde de chrome (IV), permanganate de potassium, peroxyde de sodium, acide perchlorique, chlorure de phosphore, peroxyde d'hydrogène. Peut réagir dangereusement au contact de: alcools, pentafluorure de brome, acide chlorosulfurique, acide dichromate-sulfurique, diamine éthane, glucol éthylénique, hydroxide de potassium, bases fortes, hydroxyde de sodium, agents oxydants forts, acide nitrique, nitrate d'ammonium, potassium tert-butoxyde, oléum. Forme des mélanges explosifs au contact de l'air.

10.4. Conditions à éviter.

Éviter le réchauffement. Éviter toute infiltration d'eau ou d'humidité dans les conteneurs.

ACIDE ACETIQUE: éviter l'exposition aux sources de chaleur et aux flammes nues.

10.5. Matières incompatibles.

ACIDE ACETIQUE: carbonate, hydroxide, nombreux oxydes et phosphates. Substances oxydantes et bases.

10.6. Produits de décomposition dangereux.

Informations non disponibles.

SECTION 11. Informations toxicologiques.

Oral LD50 (Rat) >5000mg/kg; Dermal LD50 (Rabbit) >2000 mg/kg.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques.

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.

SECTION 11. Informations toxicologiques. ... / >>

Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

Effets aigus: à contact avec les yeux ce produit cause irritation. Les symptômes peuvent comprendre: rougeur, oedème, douleur et larmolement.

L'ingestion peut provoquer des troubles de la santé incluant des douleurs abdominales accompagnées de brûlures, de nausées et de vomissements.

Effets aigus: le contact avec la peau cause irritation avec érythème, oedème, sécheresse et gerçures.

L'ingestion peut provoquer des troubles à la santé qui comprennent des douleurs à l'abdomen avec brûlure, nausée et vomissement.

ACIDE ACETIQUE

| | |
|-------------|-------------------|
| LD50 (Or.). | 3310 mg/kg Rat |
| LD50 (Der). | 1060 mg/kg Rabbit |
| LC50 (Inh). | 11.4 mg/l/4h Rat |

SECTION 12. Informations écologiques.

A utiliser selon les bonnes pratiques de travail. Ne pas disperser le produit dans l'environnement. Si le produit atteint des cours d'eau, des égouts ou s'il a contaminé le sol ou la végétation, alerter immédiatement les autorités.

12.1. Toxicité.

Informations non disponibles.

12.2. Persistance et dégradabilité.

| | |
|---------------------------|--------------|
| ACIDE ACETIQUE | |
| Solubilité dans l'eau. | > 10000 mg/l |
| Rapidement Biodégradable. | |

12.3. Potentiel de bioaccumulation.

| | |
|---|-------|
| ACIDE ACETIQUE | |
| Coefficient de répartition : n-octanol/eau. | -0.17 |

12.4. Mobilité dans le sol.

| | |
|---------------------------------------|-------|
| ACIDE ACETIQUE | |
| Coefficient de répartition : sol/eau. | 1.153 |

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB.

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage supérieur à 0,1%.

12.6. Autres effets néfastes.

Informations non disponibles.

SECTION 13. Considérations relatives à l'élimination.

13.1. Méthodes de traitement des déchets.

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur.

L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

SECTION 14. Informations relatives au transport.

14.1. Numéro ONU.

Non applicable.



ACC Silicones LTD

SILCOSET 151

Revision n.14
du 15/06/2015
Imprimé le 15/06/2015
Page n. 7 / 9

FR

SECTION 14. Informations relatives au transport. ... / >>

14.2. Nom d'expédition des Nations unies.

Non applicable.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport.

Non applicable.

14.4. Groupe d'emballage.

Non applicable.

14.5. Dangers pour l'environnement.

Non applicable.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur.

Non applicable.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC.

Informations non pertinentes.

SECTION 15. Informations réglementaires.

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement.

Catégorie Seveso. Aucune.

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006.

Produit.
Point. 3

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH).

Aucune.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH).

Aucune.

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Reg. (CE) 649/2012 :

Aucune.

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :

Aucune.

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :

Aucune.

Contrôles sanitaires.

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique.

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été effectuée pour le mélange et les substances qu'il contient.

SECTION 16. Autres informations.

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

| | |
|----------------------|----------------------------------|
| Flam. Liq. 3 | Liquide inflammable, catégorie 3 |
| Acute Tox. 4 | Toxicité aiguë, catégorie 4 |
| Skin Corr. 1A | Corrosion cutanée, catégorie 1A |
| Skin Corr. 1B | Corrosion cutanée, catégorie 1B |
| Eye Irrit. 2 | Irritation oculaire, catégorie 2 |
| Skin Irrit. 2 | Irritation cutanée, catégorie 2 |
| H226 | Liquide et vapeurs inflammables. |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion. |

SECTION 16. Autres informations. ... / >>

| | |
|---------------|---|
| H314 | Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| EUH014 | Réagit violemment au contact de l'eau. |

LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- CAS NUMBER: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE NUMBER: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement CE 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX NUMBER: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bio-accumulant et toxique selon le REACH
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement CE 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- VOC: Composé organique volatil
- vPvB: Très persistant et bio-accumulant selon le REACH
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (UE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
 2. Règlement (UE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
 3. Règlement (UE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
 4. Règlement (UE) 453/2010 du Parlement européen
 5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
 6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
 7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
 8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
 9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
- The Merck Index. - 10th Edition
 - Handling Chemical Safety
 - INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
 - Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
 - N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
 - Site Internet Agence ECHA

Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.



ACC Silicones LTD

SILCOSET 151

Revision n.14
du 15/06/2015
Imprimé le 15/06/2015
Page n. 9 / 9

FR

SECTION 16. Autres informations. ... / >>

Modifications par rapport à la révision précédente.
Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:
01 / 02 / 08 / 12 / 14.